



RÈGLEMENT N° 819-2021

**Concernant les travaux dans
l'emprise de la voie publique et
l'occupation du domaine public**

RÈGLEMENT NUMÉRO 819-2021

CONCERNANT LES TRAVAUX DANS L'EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE ET
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- ATTENDU : que suivant la *Loi sur la voirie* (RLRQ, ch. V-9), la Ville est responsable et propriétaire des chemins construits sur son territoire par le Gouvernement du Québec;
- ATTENDU : que la Ville est également responsable de la gestion et de l'entretien des chemins municipaux de son territoire;
- ATTENDU : que suivant les articles 29.19 à 29.22 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, ch. C-19), la Ville peut réglementer l'occupation de son domaine public;
- ATTENDU : que suivant les articles 62, 67 et 68 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. C-47.1), la Ville peut adopter des règlements pour régir tout empiètement ou travaux sur son domaine public;
- ATTENDU : qu'il est opportun de remplacer le règlement 33-91 afin de régir les interventions et les aménagements à être autorisés dans les emprises des voies publiques sur son territoire;
- ATTENDU: qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à une séance de ce conseil tenue le 27 septembre 2021;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Esther Fortin
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jean Perron
ET RÉSOLU unanimement

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. OBJET

Le présent règlement a pour objet:

- a) d'obliger tout propriétaire riverain à exécuter à ses frais, dans l'emprise de la voie publique, les travaux de raccordement de terrassement à ceux de la Ville selon le mode, les matériaux et l'époque de la construction;
- b) de prescrire que les travaux qui sont demandés par le propriétaire riverain pour obtenir une transition abaissée ou surélevée du trottoir, de la chaîne de rue ou le déplacement de borne-fontaine sont exécutés par la Ville aux frais du propriétaire riverain ou, dans certaines situations particulières, effectués par le propriétaire riverain avec l'autorisation écrite de la Ville;
- c) d'interdire à toute personne d'effectuer certains travaux de terrassement, de pavage, de chaîne de rue et de trottoirs dans l'emprise de la voie publique, sauf ceux indiqués au présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Au sens du présent règlement, les mots énumérés ci-dessous ont la signification suivante:

« **Domaine public** » : les rues, routes ou autres chemins ouverts à la circulation publique incluant les chaussées, trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies cyclables, accotements, fossés, rigoles, ponts, parcs et les emprises de la voie publique.

« **Emprise de la voie publique** » : le terrain qui appartient à la Ville et qui est occupé par la voie publique et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés et les talus qui constituent l'assiette ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien ou à son exploitation.

« **Fonctionnaire responsable** » : le Directeur des Travaux publics et le Directeur des Services techniques.

« **Propriétaire riverain** » : personne physique ou morale propriétaire d'un terrain contigu au domaine public.

« **Terrassement** » : travaux qui consistent à préparer adéquatement le sol en déplaçant des quantités plus ou moins importantes de terre végétale afin que celui-ci soit correctement nivelé et semé ou tourbé.

3. CHAMPS D'APPLICATION

- 3.1 L'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Saint-Georges est assujéti au présent règlement.
- 3.2 Le règlement s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.
- 3.3 L'application du présent règlement est confiée au Directeur des Travaux publics et au Directeur des Services techniques.

4. TOLÉRANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- 4.1 L'occupation du domaine public par le propriétaire riverain est tolérée par la Ville et s'exerce sans autorisation spécifique à cet effet, sous réserve des droits de la Ville et de toutes entreprises d'utilité publique ainsi que des autorisations d'occupation qui peuvent être accordées.
- 4.2 En aucun cas la tolérance d'occupation du domaine public ne peut être interprétée comme ayant pour effet de priver la Ville des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité de l'emprise d'une voie publique et qui doivent en tout temps avoir préséance sur les droits de quiconque exerce une occupation à l'égard de cette emprise.
- 4.3 Le fait pour la Ville de tolérer tout empiétement sur l'emprise d'une voie public ne peut conférer quelque droit de propriété, par prescription acquisitive ou autrement, en faveur du propriétaire riverain, la Ville se réservant le droit, en tout temps, de demander qu'un tel empiétement cesse.
- 4.4 Un propriétaire riverain ne peut, en aucun temps et d'aucune manière, sans autorisation écrite du fonctionnaire responsable, modifier ou autrement altérer un aménagement installé dans l'emprise d'une voie publique par ou avec l'autorisation la Ville ou par une entreprise d'utilité publique.
- 4.5 Sous réserve du paragraphe 7.11, aucune réclamation n'est recevable contre la Ville à la suite de dommages subis par les propriétaires riverains jouissant d'une tolérance d'occupation, soit au gazonnement ou aux autres améliorations, que ces dommages résultent du fait de la Ville, des actes de ses employés ou de tiers effectuant des travaux autorisés sur cette portion du domaine public, ou par suite du dépôt de la neige sur cette partie de terrain.

5. POUVOIRS

Les employés ou mandataires de la Ville ainsi que les entreprises d'utilité publique peuvent en tout temps pénétrer sur une emprise d'une voie publique pour y effectuer des relevés, des inspections ou des travaux requis pour des fins municipales ou pour les fins d'une entreprise d'utilité publique.

6. AVIS D'INFRACTION

- 6.1 Indépendamment des autres droits et recours de la Ville, le fonctionnaire responsable peut en tout temps transmettre un avis d'infraction au propriétaire riverain pour lui demander d'enlever ou de déplacer un objet, de modifier un aménagement paysager ou un ouvrage d'accès, de démolir un ouvrage ou une construction ou de remettre les lieux en état, notamment s'il y a dommages aux immobilisations, installations ou équipements de la Ville, danger pour la sécurité publique ou contravention au présent règlement.
- 6.2 Le cas échéant, le propriétaire riverain dispose d'un délai de trente (30) jours de la réception de l'avis d'infraction pour réaliser les travaux requis ou pour prendre entente avec la Ville sur un échéancier des travaux à être réalisés.
- 6.3 À défaut par le propriétaire riverain d'obtempérer à l'avis du fonctionnaire responsable et de procéder aux travaux requis dans le délai imparti, la Ville pourra entreprendre les procédures judiciaires appropriées pour être autorisée à procéder, aux frais du propriétaire riverain, au déplacement, à la modification, à la démolition ou à l'enlèvement de l'ouvrage, du bien ou de l'aménagement empiétant sur le chemin public.

7. TRAVAUX DE TERRASSEMENT, ALLÉE DE STATIONNEMENT ET TROTTOIRS D'ACCÈS A LA PROPRIÉTÉ

- 7.1 Sous réserve de ce qui suit, tout propriétaire riverain est autorisé à exécuter des travaux de terrassement adjacent à une rue publique ou sur l'accotement de la rue.

La Ville demeure propriétaire entièrement de l'emprise de la voie publique, mais elle ne devient toutefois pas propriétaire des travaux exécutés par les propriétaires riverains et sous réserve du paragraphe 7.11, ne peut être tenue de les réparer ou entretenir.

- 7.2 Tout propriétaire riverain doit, lorsqu'il construit, rénove ou répare son terrain contigu à une rue publique, prolonger les travaux jusqu'à l'accotement du trottoir, de la chaîne de rue ou du pavage de la rue selon le cas et en assumer par la suite l'entretien normal en permanence.
- 7.3 L'aménagement de terrain entre la limite de propriété du propriétaire riverain et le bord de la chaussée doit être exécuté en même temps que l'aménagement du terrain du propriétaire riverain.

Dans le cas des nouvelles constructions, le terrain riverain ainsi que le raccordement du terrain dans l'emprise municipale doivent être aménagés au plus tard deux ans après l'émission du permis de construction ou un an après l'occupation du terrain ou du bâtiment.

- 7.4 Lorsque cela est possible, le propriétaire riverain doit aménager les travaux dans l'emprise de la voie publique jusqu'au pavage de la rue, à la bordure, au trottoir ou à l'accotement de gravier, selon le cas, avec une pente ascendante maximale de 3% vers son terrain privé.
- 7.5 Hormis les entrées charretières et les trottoirs qu'il est en droit d'aménager conformément au présent règlement ou à tout autre règlement municipal, il est interdit à tout propriétaire riverain d'aménager l'emprise de la voie publique de façon à ce que les véhicules routiers puissent s'y stationner.
- 7.6 Nonobstant le présent règlement, nul ne peut remblayer ou remplir les fossés des chemins publics à l'exception de la Ville.
- 7.7 Tous les travaux faits dans l'emprise d'une voie publique par le propriétaire riverain doivent être exécutés de manière à ce qu'ils ne soient pas susceptibles d'endommager le domaine public ou de nuire aux différentes opérations d'entretien et de déneigement de la Ville, au drainage, ni constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique.

- 7.8 Sans restreindre la généralité du paragraphe 7.7, il est notamment interdit à tout propriétaire riverain de planter des arbres, d'installer un lampadaire, de construire des murs, murets, quais ou clôtures, de faire du pavage ou du trottoir ou de procéder à quelconque aménagement paysager dans l'emprise de la voie publique, sauf les entrées charretières et les trottoirs qu'il est en droit d'aménager conformément au présent règlement ou à tout autre règlement municipal.

Sur autorisation écrite de la ville, une dérogation au présent article peut être accordée au propriétaire riverain situé en zone industrielle ou commerciale qui justifie sa demande.

- 7.9 En aucun cas la Ville ne pourra être tenu responsable des dommages causés à une personne ou à un bien en raison des travaux, constructions ou aménagements faits par un propriétaire riverain dans l'emprise de la voie publique.

- 7.10 Tout personne réalisant des travaux ayant pour effet de détruire, d'endommager ou de nuire au domaine public doit remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant leur nuisance ou endommagement, au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'avis écrit de la Ville.

À défaut par la propriétaire riverain de procéder à la remise en état des lieux dans le délai prescrit, la Ville pourra procéder elle-même aux travaux de nettoyage, de réfection de réparation et de remis en état des lieux et entreprendre les procédures judiciaires appropriées pour en réclamer les frais au propriétaire riverain.

- 7.11 Nonobstant le présent règlement, la Ville peut en tout temps et sans préavis effectuer des travaux dans le domaine public.

Lorsque le propriétaire riverain a effectué des travaux dans l'emprise de la voie publique conformément au présent règlement ou à tout autre règlement municipal, la Ville doit remettre les lieux dans un état semblable à ce qu'ils étaient auparavant.

Dans les cas où les travaux exécutés par la ville ont comme conséquence de réduire la chaussée, la Ville verra elle-même à prolonger les aménagements réalisés par le propriétaire riverain jusqu'à la nouvelle chaussée.

Si les matériaux utilisés par le propriétaire riverain sont discontinués ou introuvables, la Ville est autorisée à utiliser un produit de remplacement. Si aucun produit de remplacement n'est disponible, la Ville pourra procéder au gazonnage ou à l'asphaltage de l'emprise de la voie publique, selon le cas.

La Ville n'est toutefois pas tenue de procéder à la remise en état des lieux et à la reconstruction des entrées charretières, des trottoirs ou de tout autre aménagement dans l'emprise de la voie publique si les travaux effectués par le propriétaire riverain ont été effectués sans droit.

- 7.12 Le présent règlement ne confère aucun droit acquis aux propriétaires riverains pour des travaux qui ont été fait sans droit dans l'emprise de la voie publique avant son entrée en vigueur et en aucun cas la Ville ne peut être tenu de les tolérer.

8. DEMANDE DE MODIFICATION AUX TROTTOIR OU CHAÎNE DE RUE ET DÉPLACEMENT DE BORNE-FONTAINE

- 8.1 Toute demande de modification à une chaîne de rue ou un trottoir doit être faite au Services techniques.

- 8.2 Toute demande de déplacement d'une borne-fontaine doit être faite au service des Travaux publics.

- 8.3 Le propriétaire riverain qui a demandé des modifications à la chaîne de rue ou au trottoir ou le déplacement d'une borne-fontaine doit en acquitter le coût réel des travaux dans les trente (30) jours de la facturation.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

- 9.1 Il est interdit à toute personne de défaire tout pavage, trottoir, chaîne de rue ou de faire quelque excavation dans la voie publique.

Nonobstant ce qui précède, un propriétaire riverain qui démontre qu'il est dans l'obligation de défaire le pavage, le trottoir ou la chaîne de rue ou de faire de l'excavation dans la voie publique pour la réalisation de ses travaux doit préalablement demander une autorisation écrite de la Ville afin d'y être autorisé en indiquant le lieu précis ainsi que la description des travaux qui doivent être effectués.

Selon la situation, la Ville peut exiger du propriétaire riverain de verser un montant d'argent moindre ou équivalent à la valeur des travaux pour garantir la remise en état des lieux avant de fournir toute autorisation écrite.

- 9.2 Il est interdit de déposer sur une rue pavée, des matériaux de construction, de la pierre, de la brique, des engins mécaniques, de l'équipement ou tout autre objet de nature à détériorer le pavage.

Nonobstant ce qui précède, un propriétaire riverain qui démontre qu'il est dans l'obligation de déposer de tel matériaux ou équipements sur une rue pavée doit préalablement demander une autorisation écrite de la Ville afin d'y être autorisé en indiquant le lieu précis ainsi que le l'inventaire des biens qui y seront déposées.

Si cette permission lui est accordée, le propriétaire riverain doit sécuriser les lieux et installer une signalisation adéquate tant que des matériaux ou des équipements sont en place.

Il est également de la responsabilité du propriétaire riverain de dégager la voie publique de tout encombrement et de remettre les lieux en état dès que possible.

- 9.3 Les autorisations préalables exigées aux article 9.1 et 9.2 peuvent être délivrées par le directeur des Travaux publics ou le directeur des Services techniques.

10. DISPOSITION PÉNALES

- 10.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

a) s'il s'agit d'une personne physique:

- i) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 500 \$;
- ii) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- iii) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

b) s'il s'agit d'une personne morale:

- i) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- ii) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- iii) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

- 10.2 Pour l'application de l'article 10.1, constitue une récidive une infraction à la même disposition du présent règlement commise dans les deux ans de la déclaration de culpabilité.

- 10.3 L'exécution du jugement envers le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions des règlements municipaux applicables et de procéder au travaux requis, le cas échéant.

- 10.4 Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée et l'amende pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour ou partie de jour que dure

l'infraction.

- 10.5 Les frais mentionnés au présent article comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

11. CONSTATS D'INFRACTION

Le Directeur des Travaux publics, le Directeur des Services techniques et les procureurs de la Ville sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

12. AUTRES RECOURS

Les recours et amendes prévus au présent règlement ne limitent en aucune façon tout autre recours pouvant être exercés par la Ville contre le contrevenant pour faire respecter sa réglementation, dont les ordonnances d'injonction et autres réclamations de dommages.

13. REPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ET RÉOLUTIONS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 33-91 de Ville de Saint-Georges ainsi que tous les amendements ou résolutions qui s'y rapportent.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

CLAUDE MORIN
Maire

M^E ISABELLE BEAULIEU
Greffière

ADOPTÉ LE 4 OCTOBRE 2021